
Décret déclarant nuls et non avenues les arrêtés des représentants du peuple accordant des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret déclarant nuls et non avenues les arrêtés des représentants du peuple accordant des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 624;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38007_t1_0624_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

minels commencés avant le 1^{er} du même mois, par les tribunaux d'arrondissement de Paris, pour fabrication, distribution, introduction de faux assignats, sont communes aux procès commencés pour pareils délits et par les mêmes tribunaux, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1792 au 15 avril suivant, époque de l'installation du tribunal criminel du département de Paris.

Art. 2.

« Néanmoins, les jugements qui interviendront sur ces procès ne seront pas sujets au recours en cassation.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances [CAMPBON, rapporteur (2)].

« Décrète que tous les arrêtés des représentants du peuple qui accordent des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés, sont nuls et non avenue (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

CAMPBON. Vous avez décrété que, passé le 1^{er} janvier (vieux style), les assignats à face royale ne pourraient avoir d'autre emploi que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 262.

(2) D'après la minute qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 263.

(4) *Moniteur universel* [n° 195 du 15 nivôse an II (samedi 4 janvier 1794), p. 422, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 741, p. 263, rend compte du rapport de Cambon dans les termes suivants.

CAMPBON. Je dois vous rendre compte de ce qui se passe en ce moment, pour éviter les surprises que l'on pourrait faire à votre religion. Vous avez déclaré la déchéance au 1^{er} janvier (vieux style) de tous les titres de créances sur l'Etat, qui n'auraient pas été déclarés. Vous allez être assaillis par une foule d'intrigants qui n'ont pas voulu obéir à la loi et qui viennent vous demander des exceptions. Je vous prévius, afin de réveiller votre sévérité contre des hommes qui croient être au-dessus de la loi, et à qui il faut prouver, que dans une république, tous lui doivent obéir.

Vous avez décrété encore qu'au 1^{er} janvier (vieux style), les assignats à effigie royale de 200 livres et au-dessus étaient annulés. Eh bien, croiriez-vous que dans une affiche, le 2 janvier, un citoyen a eu l'audace de déclarer, que dans un emprunt qu'il ouvrait, il recevrait les assignats démonétisés et annulés. Je ne vous en avais pas encore parlé hier. Je m'en aperçois. Mon devoir m'appela aussitôt au comité de sûreté générale. L'auteur de l'affiche est arrêté et on vous fera un rapport sur cet objet.

J'ai cru devoir vous entretenir aujourd'hui de cela. Nous sommes chaque jour accablés de demandes en exception par des hommes du 14 juillet, des vainqueurs de la Bastille, des hommes du 10 août, des soldats blessés dans la guerre de la liberté, tous citoyens dont on connaît les droits à notre estime et à notre reconnaissance. Ils viennent nous demander des remboursements. Moi je vous prévius, ce sont les emprunteurs d'assignats démonétisés qui les envoient. Je vous invite à ne point vous laisser prévenir à cet égard.

Il entrera dans mes vues de vous entretenir aussi

le feu. Eh bien! croiriez-vous qu'il y a des hommes qui veulent se mettre au-dessus des lois? J'ai vu une affiche du 2 janvier, par laquelle un particulier s'engage à recevoir des assignats démonétisés. Heureusement, l'auteur de cette affiche a été arrêté par le comité de sûreté générale, qui vous en fera un rapport.

Nous sommes assaillis, chaque jour, de prétendus vainqueurs de la Bastille, hommes du 14 juillet et du 1^{er} août, qui se présentent avec des blessures, et demandent l'échange d'assignats de 200 livres, qu'ils disent être leur unique moyen de subsistance. Ce sont encore des tours que les fripons publics emploient pour dilapider les fonds de l'Etat.

Un autre abus, c'est qu'un représentant du peuple a, par un arrêté, prorogé jusqu'au 1^{er} mars, le cours des assignats à face, dans un district. Vous sentez que tous les assignats démonétisés vont refluer dans cet endroit.

Plusieurs voix. La cassation de l'arrêté!

La Convention casse, à l'unanimité, tous arrêtés tendant à proroger le cours des assignats démonétisés.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [CRASSOUS, rapporteur (1)] de ses comités de marine, des colonies et des finances, sur les pétitions des citoyens Rocher et Daucourt, déportés de la Guadeloupe, Bailly et Gaudemard, de la Martinique,

« Décrète que les dispositions des décrets des 26 et 31 janvier 1793 (vieux style) sont communes auxdits citoyens Rocher, Daucourt, Bailly et Gaudemard; en conséquence, qu'il sera payé à chacun d'eux la somme de 200 livres par le ministre de la marine; qu'il sera procuré un passage et payé 40 sols par jour à ceux qui désireront retourner dans les îles du Vent, où ils pourront suivre la répétition des dommages-intérêts qu'ils justifieront leur être dus, sur les biens des auteurs de leur déportation (2). »

Sur la proposition faite par un rapporteur

d'un arrêté qui a été pris dans un département par quelques-uns de nos collègues. Cet arrêté prorogé l'existence des assignats démonétisés jusqu'au 1^{er} mars. Eh! quelle est la conséquence d'une pareille mesure? C'est que tous les assignats démonétisés vont refluer dans cet endroit.

Rovère annonce que c'est lui qui a pris cet arrêté dans le ci-devant Comtat-Venaissin, district de Vaucluse. Il y fut déterminé par un arrêté antérieur de Moyse Bayle et Boisset, qui suspendait la vente des biens nationaux. Son objet fut de compenser le retard de cette vente, en prolongeant l'emploi qu'on y pourrait faire des assignats à effigie.

CAMPBON fait sentir la nécessité de ne point admettre d'exception à une loi générale pour une localité quelconque.

La Convention casse tous les arrêtés qui auraient prorogé l'existence des assignats démonétisés au delà du terme fixé par la loi.

Voici le décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Finances, décrète que tous les arrêtés des représentants du peuple qui accordent des prorogations de délai relativement aux assignats démonétisés, sont nuls et non avenue. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 262.